

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 14

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 56 de M. Müller-Hermann à la Commission C.E.E. Objet : Prix de référence pour les oranges	193/66
N° 57 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Exportations vers les pays de la C.E.E., via l'Allemagne orientale, de produits agricoles en provenance de pays tiers	196/66
N° 64 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Propositions tendant à un rapprochement entre l'A.E.L.E. et la C.E.E.	197/66
N° 66 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Prorogation et élaboration des décisions du Conseil	198/66
N° 68 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Relations commerciales avec la Rhodésie	199/66
N° 72 de M. Pètre à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Mesures devant favoriser l'écoulement de produits communautaires pour pallier certaines difficultés structurelles	200/66
N° 74 de MM. Oele et Merten à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Système de contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins militaires	201/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/61/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classe 20 et 21 C.I.T.I.	203/66
Avis du Comité économique et social	206/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/62/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)</i>	208/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	211/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 56

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 novembre 1965)

Objet : Prix de référence pour les oranges

Suivant les communiqués parus dans la presse, la Commission a déclaré que l'application du prix de référence de 17,2 U.C., prévu actuellement pour les oranges du groupe II et qui, après application du correctif au prix d'importation, donnera pratiquement un seuil d'intervention de 15,5 U.C. seulement, entraînera pour les oranges une hausse de prix ne dépassant pas 5 %.

1. La Commission estime-t-elle que les calculs suivants sont exacts ?

Un prix d'intervention de 15,5 U.C. signifie, sur les 4 marchés allemands représentatifs, un prix de vente de gros de 62,— DM, ce qui donne, avec 16 % de droits de douane, 2,5 % de taxe compensatoire à l'importation et le transport en sus, un prix brut d'au moins 78,80 DM par 100 kg ou 24,60 DM par caisse standard.

Avec un prix réel de vente de gros de 18,— DM pour des oranges espagnoles par exemple, la taxe compensatoire à l'importation s'élèverait ainsi à 6,60 DM par caisse et entraînerait, dès le stade du commerce de gros, une hausse de 36,66 %. Avec un prix de vente de gros de 20,— DM brut, par exemple, la taxe compensatoire à l'importation serait de 4,60 DM et la hausse de 23 %.

2. La Commission partage-t-elle l'avis qu'une telle hausse au stade du commerce de gros se traduira par une hausse correspondante au stade du commerce de détail et entraînera ainsi une hausse vraiment importante des prix à la consommation et, par voie de conséquence, un fléchissement sensible du développement de la consommation ?

3. La Commission n'est-elle pas d'avis que le risque que présente la fixation d'une taxe compensatoire d'un niveau que l'importateur ne peut pas prévoir et l'incertitude quant à la possibilité de répercuter cette taxe sur l'acheteur feront gravement obstacle à la conclusion et à la réalisation d'opérations d'importation ou les exclueront complètement, entraînant ainsi une diminution du volume des importations ?

4. La Commission peut-elle se rallier à la conception selon laquelle une réduction considérable des livraisons d'oranges de certains pays tiers gênera ou empêchera l'exécution des traités de commerce conclus par les États membres avec ces pays tiers et aura des répercussions fâcheuses sur les balances commerciales et les balances des paiements des États membres en cause ?

5. La Commission peut-elle confirmer que la diminution des importations d'oranges en provenance de pays tiers et, par là, des échanges commerciaux des États membres avec ces pays est en contradiction avec les objectifs prévus aux articles 39 alinéa e) et 110, 1 du traité C.E.E., dont le règlement n° 46/64/CEE du Conseil du 30 avril 1964⁽¹⁾ stipule qu'il y aura lieu d'en tenir compte de manière appropriée, ainsi qu'avec la disposition contenue à l'article 29 alinéa a) du traité ?

6. La Commission partage-t-elle la conception selon laquelle le système de prix de référence n'assure ni la protection efficace, à laquelle on tend pour la production italienne d'oranges, contre la concurrence des livraisons en provenance des pays

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1141/64.

tiers, ni une véritable amélioration de la compétitivité insuffisante des producteurs italiens ?

La Commission ne doit-elle pas en conclure qu'au lieu du système de prix de référence, l'octroi de subventions directes *ad hoc* à la production ita-

lienne d'agrumes sur des fonds généraux C.E.E., assorties de l'application contrôlée de conditions concrètes d'exploitation, permettrait plus aisément de supprimer de manière radicale les difficultés existant incontestablement en Italie et d'apporter une solution définitive à l'ensemble du problème ?

Réponse

(30 décembre 1965)

1. La Commission ne peut marquer son accord sur le résultat des calculs établis par l'honorable parlementaire pour les raisons suivantes :

a) Le calcul repose sur l'hypothèse d'un prix de gros de 18 DM et 20 DM la caisse d'oranges. Même si la Commission prenait ces données pour base, l'augmentation ne serait pas de 36,66 % et 23 %, étant donné que, dans l'intervalle, le règlement n° 163/65/CEE ⁽¹⁾ modifiant le règlement n° 99/65/CEE ⁽²⁾ est entré en vigueur. Ce règlement donne au calcul des prix à l'importation une nouvelle base dans la mesure où, par exemple pour le marché de Hambourg, les prix de gros ne doivent plus être diminués d'un montant déterminé représentant les frais de transport.

En se référant par exemple au marché de Hambourg, pour des produits de provenance espagnole

cités par l'honorable parlementaire, offerts à 18 DM la caisse (13,5 U.C./100 kg) et 20 DM la caisse (15 U.C./100 kg), il serait appliqué respectivement une taxe de 5,7 DM au lieu de 6,6 DM la caisse et de 3,9 DM au lieu de 4,6 DM la caisse.

Ces montants de 5,7 DM et 3,9 DM la caisse (4,3 U.C. et 2,9 U.C. par 100 kg) représentent environ 31 % et 19 % des prix d'offre susindiqués.

b) En effet, si l'on se réfère à la campagne 1964/1965, qui peut être considérée comme normale vue sur l'ensemble des trois dernières années, les cours moyens sur les marchés représentatifs de la république fédérale d'Allemagne se sont établis, pour les variétés représentatives importées des pays tiers, aux niveaux suivants :

		(U.C./100 kg)				
		Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril
Groupe II	Navel	16,0	17,5	18,3	19,3	20,8
Groupe III	Blanca	—	16,7	15,1	16,3	16,7

Sur la base de ces cours, les moyennes mensuelles des prix d'entrée les plus valables pour le

déclenchement de la taxe et pour le calcul de son montant auraient dû s'établir comme suit :

		(U.C./100 kg)			
		15 décembre/ 15 janvier	16 janvier/ 15 février	16 février/ 28 février	1 ^{er} mars/ 30 avril
	Navel	12,6	14,0	14,5	16,0
	Blanca	—	13,4	12,0	13,3

c) Dans l'hypothèse susvisée, aucune taxe ne serait donc appliquée pour le groupe III, son prix d'intervention se situant au-dessous des prix à l'im-

portation (8,6 U.C.). La taxe serait appliquée seulement pour le groupe II (niveau d'intervention 15,5) et le montant de cette taxe serait égal pour les trois premières périodes considérées respectivement à 2,9, 1,5 et 1 UC par 100 kg, soit 19 %, 9 % et 6 % des prix d'offre réels des produits directement concernés

⁽¹⁾ JO n° 200 du 20. 11. 1965, p. 3017/65.

⁽²⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

par la taxe, tandis que dans la période du 1^{er} mars au 30 avril, aucune taxe ne devrait être appliquée.

Quant à l'effet de la taxe sur les prix du produit en cause, seule l'hypothèse la plus défavorable pour le consommateur consiste à prévoir une répercussion proportionnelle de l'incidence de la taxe jusqu'aux prix à la consommation. Si l'on se place dans une telle hypothèse, il y a lieu de souligner que la hausse de 19 %, 9 % et 6 % déjà mentionnée ne devrait intéresser que 60 % de l'offre globale en provenance des pays tiers présentée sur le marché communautaire au cours des périodes considérées ; il en résulte que l'augmentation du niveau moyen des prix de gros de la totalité des oranges vendues pendant les mêmes périodes serait contenue dans les limites de 11,4 %, 5,4 % et 3,6 %.

2. Pour examiner l'importance de la hausse sur les prix à la consommation, provoquée par l'application de la taxe, ainsi que pour se prononcer sur les conséquences de cette augmentation en ce qui concerne le volume des échanges, il importe de pouvoir estimer quelle est, d'une part, l'importance des quantités susceptibles d'être affectées par la hausse des prix et, d'autre part, l'augmentation des

dépenses des consommateurs communautaires par rapport aux dépenses globales consacrées jusqu'ici par ces derniers à l'achat du produit en cause.

Quant aux quantités, les besoins d'importations pour la campagne 1965/1966 peuvent être estimés à 1.725.000 tonnes qui représentent un volume analogue à celui de l'année précédente.

Compte tenu du fait que, sur la base de l'échelonnement normal de ces importations, les quantités à importer par la Communauté pendant la période du 15 décembre à la fin du mois de février ne devraient pas dépasser 600.000 tonnes et que l'augmentation des prix de gros ne devrait intéresser que 60 % de ces quantités, à savoir 360.000 tonnes, il est possible de conclure que l'augmentation en question affecterait des quantités ne pouvant pas dépasser 25 % environ des besoins annuels.

Par ailleurs, en prenant la même base de calcul et toujours en se référant à l'hypothèse la moins favorable pour le consommateur, on peut prévoir que l'application de la taxe comporte une surcharge totale au stade du marché de gros d'environ 7.000.000 d'U.C. ainsi estimées :

	<i>tonnes</i>	<i>1.000 U. C.</i>
du 15.12. au 15.1. — 2,9 U. C. par 100 kg	155.000	4.495
du 16.1. au 15.2. — 1,5 U. C. par 100 kg	140.000	2.100
du 16.2. au 28.2. — 1,0 U. C. par 100 kg	65.000	650
	360.000	7.245

Cette surcharge, qui représente finalement 3 % environ de la valeur globale des importations d'oranges évaluées à 250.000.000 d'U.C., se répercutera vraisemblablement dans les mêmes proportions sur les dépenses annuelles engagées par le consommateur pour l'achat des produits en cause.

Une telle augmentation ne semble pas susceptible d'entraîner de répercussions défavorables sur la consommation d'oranges.

3. La Commission estime que le risque évoqué par l'honorable parlementaire est réduit étant donné que l'importateur dispose de certains éléments d'appréciation (prix de référence, cours pratiqués sur les marchés) qui peuvent l'orienter dans ses transactions commerciales.

4. et 5. Sur la base du résultat de l'analyse figurant au point 2 ci-dessus, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de craindre une diminution des livraisons d'oranges en provenance des pays tiers susceptible, d'une part, d'affecter les relations, au sens de la question 4, entre les États membres et

les pays tiers, et, d'autre part, de porter atteinte aux objectifs des articles du traité cités par l'honorable parlementaire dans sa question 5.

6. La Commission rappelle que le règlement n° 23⁽¹⁾ concerne l'ensemble du secteur des fruits et légumes. La Commission est d'avis que le système de prix de référence est en mesure de protéger le marché communautaire des oranges ainsi que des autres fruits, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux.

Toutefois, de l'avis de la Commission, ce système ne peut à lui seul résoudre tous les problèmes découlant de la nécessité d'assurer, dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes, un revenu équitable aux producteurs et en même temps d'orienter, d'une part, la production vers des formes d'exploitation plus productives et, d'autre part, les producteurs vers les formes d'organisation plus compétitives.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

Pour cette raison, la Commission a soumis au Conseil, en juillet 1964, un projet de règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune du marché des fruits et légumes prévoyant notamment des mesures tendant à réaliser les objectifs ci-dessus indiqués.

Par ailleurs, la Commission vient de proposer au Conseil un aménagement du système actuellement en vigueur pour les oranges. Cet aménagement vise à éviter des hauses de prix tout en sauvegardant le revenu des producteurs de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 57

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 novembre 1965)

Objet : Exportations vers les pays de la C.E.E., via l'Allemagne orientale, de produits agricoles en provenance de pays tiers

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la communication du président de l'Office néerlandais des œufs et de la volaille (Nederlands Produktschap voor pluimvee en eieren) selon laquelle toutes sortes de produits agricoles seraient exportés vers l'Allemagne occidentale en passant par l'Allemagne orientale sans qu'ils soient assujettis aux prélèvements perçus sur les produits agricoles originaires d'autres pays tiers ?

La Commission sait-elle, d'autre part, que la personne susnommée a révélé qu'il se peut que le Danemark expédie une partie des porcs destinés à la C.E.E. en transit par l'Allemagne orientale afin d'échapper aux prélèvements appliqués à la frontière extérieure de la C.E.E. et que, de plus, il n'est pas

exclu que des produits originaires d'autres pays tiers, tels que la Hongrie et la Pologne, entrent librement dans la C.E.E. par cette voie détournée ?

2. La Commission est-elle également d'avis que les faits relatés appartiennent au domaine des possibilités ?

De quels moyens la Commission dispose-t-elle pour les vérifier et, si les présomptions se confirment, pour mettre fin à ces pratiques ?

3. Est-il exact qu'aucune statistique n'est publiée sur les exportations de l'Allemagne orientale vers l'Allemagne occidentale ?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il importerait de publier ces statistiques régulièrement afin que l'on puisse se former une opinion exacte sur les courants d'échanges aux frontières extérieures de la C.E.E. ?

Réponse

(22 décembre 1965)

1. La Commission, par des nouvelles parues dans la presse, a eu connaissance de la communication du président de l'Office néerlandais des œufs et de la volaille (Nederlands Produktschap voor pluimvee en eieren) selon laquelle « toutes sortes de produits agricoles seraient » exportés vers l'Allemagne occidentale en passant par l'Allemagne orientale « sans qu'ils soient assujettis aux prélèvements perçus sur les produits agricoles originaires d'autres pays tiers. »

2. En vertu du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes, annexé au traité de Rome, les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où cette loi fondamentale n'est pas d'application, font partie du commerce intérieur allemand et l'application du traité de Rome n'exige aucune modification du régime de ce commerce existant à l'époque en Allemagne.

Conformément au protocole, chaque État membre doit informer les autres États membres et la Commission des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne n'est pas d'application ainsi que de leurs dispositions d'exécution.

La république fédérale d'Allemagne a communiqué à la Commission l'accord commercial interzones, valable à l'époque, qui a été publié en annexe au Bundesanzeiger n° 32 du 15 février 1961. Dans cet accord il est prévu que la fourniture de marchandises, qui ne sont pas obtenues ou fabriquées dans la zone monétaire du DM occidental ou du DM oriental nécessite une convention particulière entre les parties contractantes.

D'après les informations dont dispose la Commission aucune convention n'a été conclue jusqu'à présent qui permette les fournitures de produits qui

ne sont pas obtenus ou fabriqués dans la zone du DM oriental.

Par ailleurs, la Commission n'a pas eu de confirmation que des importations de produits du secteur agricole dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de la zone monétaire du DM oriental aient eu lieu en violation de la disposition susmentionnée de l'accord commercial interzones.

3. La république fédérale d'Allemagne publie tous les trimestres, et cela dans le Bundesanzeiger, des informations sur les courants d'échanges entre les deux zones monétaires.

En outre l'Office fédéral statistique de la république fédérale d'Allemagne publie dans la série F, colonne 6, des chiffres mensuels sur les achats et les ventes entre les deux zones monétaires. La Commission dispose des publications ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 64

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 novembre 1965)

Objet : Propositions tendant à un rapprochement entre l'A.E.L.E. et la C.E.E.

Le Conseil de ministres de l'Association européenne de libre échange a remis aux États membres de la C.E.E. ainsi qu'à la Commission européenne une note contenant des propositions tendant à jeter un pont entre l'A.E.L.E. et la C.E.E. La Commission de C.E.E. envisage-t-elle de faire des propositions au Conseil de la C.E.E. sur la manière dont, à son avis, il faut réagir à cette initiative des pays de l'A.E.L.E. ?

Réponse

(22 décembre 1965)

La Commission estime, comme par le passé, que les problèmes découlant de l'existence en Europe de la C.E.E. et de l'Association européenne de libre échange ne pourront trouver une solution définitive que par l'élargissement de la Communauté lorsque les conditions en seront réunies.

La Commission est d'avis que des échanges d'informations entre les deux organisations concernant leurs activités sont utiles afin de créer des conditions favorables à l'unité de l'Europe. C'est pourquoi elle se félicite de la position que le Conseil de l'A.E.L.E. vient de prendre à ce sujet.

La Commission est d'avis qu'un succès des négociations du Kennedy-Round est de nature à apporter un commencement de solution à ces problèmes, notamment dans le domaine tarifaire.

QUESTION ÉCRITE N° 66

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(17 novembre 1965)

Objet : Prorogation et élaboration des décisions du Conseil

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des principaux actes pris par le Conseil sous forme de règlements, directives et décisions et des principales dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de ces actes, dont le délai de validité expire cette année encore et qui, en vue du bon fonctionnement de la C.E.E., devraient être prorogés avant le 31 décembre prochain ?

2. La Commission peut-elle également donner un aperçu des principaux actes du Conseil à la réalisation desquels le gouvernement français a collaboré depuis le 1^{er} juillet dernier ?

3. La Commission peut-elle donner des exemples de décisions que, depuis l'entrée en vigueur du traité de la C.E.E., le Conseil a prises à la majorité qualifiée avec la participation du représentant français au Conseil ?

Réponse

(30 décembre 1965)

1. Sous réserve des mesures de prorogation déjà prises (cf. paragraphe 2 ci-dessous), le Conseil devra, avant le 1^{er} janvier 1966, arrêter les mesures de prorogation suivantes :

— Décision prorogeant le délai visé à l'article 3 de la décision du Conseil du 9. 10. 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ;

— règlement portant prorogation du règlement n° 3/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles ;

— décision portant prorogation de la suspension temporaire des droits de douane sur certains produits intéressant particulièrement l'Inde ;

— décision portant prorogation de la suspension des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux et décision relative à la prorogation de l'arrangement tarifaire entre la C.E.E. et le Royaume-Uni ;

2. Les principaux actes arrêtés par le Conseil entre le 1^{er} juillet et le 20 décembre 1965 ont été les suivants :

a) *Mesures de prorogation :*

— Décision portant prorogation et modification de la décision du Conseil du 4. 4. 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65) ;

— règlement portant prorogation et adaptation du règlement n° 142/64/CEE du Conseil relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule (JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2597/65) ;

— règlement prorogeant la durée de validité des dispositions du règlement n° 113/64/CEE relatives au lait en poudre (JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2806/65) ;

— règlement instituant un abattement du prélèvement sur les importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers (JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2594/65) ;

— règlement relatif à la prorogation de la validité des règlements nos 45, 46, 116, 129/63/CEE et 59/64/CEE en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gr (JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2593/65) ;

— règlement portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil, relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de viande de volaille (JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2805/65) ;

— règlement relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie (JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2598/65) ;

— règlement portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 du Conseil (JO n° 210 du 11. 12. 1965, p. 3141/65).

(1) JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

b) *Mesures de nature périodique :*

— Règlement portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1965 (JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2595/65 ;

— règlement portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1966 (JO n° 215 du 20. 12. 1965, p. 3173/65 ;

— état prévisionnel des dépenses du Conseil pour l'exercice 1966, ce document incluant les prévisions de dépenses du Comité économique et social et de la Commission de contrôle.

c) *Mesures de nature diverse :*

— Agrément des nouveaux chefs des missions d'Islande, d'Autriche, d'Espagne et de la République togolaise ;

— décision portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé aux Pays-Bas pour l'année 1965 pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées de la position ex 38.08 C ;

— décision portant suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun (mesures concernant la détermination de la surface imposable des tapis à points noués, intéressant l'Iran) (JO n° 181 du 29. 10. 1965, p. 2811/65) ;

— règlement modifiant le règlement n° 55/65/CEE du Conseil et le règlement 56/65/CEE du Conseil concernant des dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains fromages (JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2808/65) ;

— directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 178 du 26. 10. 1965, p. 2793/65) ;

— décision relative au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée visé à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE (JO n° 167 du 9. 10. 1965, p. 2677/65) ;

— règlement portant modification de l'article 3 du règlement n° 47/64/CEE du Conseil en ce qui concerne la définition des produits auxquels s'appliquent les coefficients fixés pour les quartiers avant et les quartiers arrière (JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2807/65) ;

— règlement relatif aux prélèvements applicables au maïs hybride destiné à l'ensemencement ;

— décision autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc (JO n° 215 du 20. 12. 1965, p. 3176/65) ;

— règlement portant diminution du montant des prélèvements applicables aux œufs en coquille en ce qui concerne les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966 (JO n° 215 du 20. 12. 1965, p. 3174/65 ;

— projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1965 — Section II (Conseil).

d) Il y a lieu de noter que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont approuvé une décision portant suspension partielle des droits applicables à l'importation en république fédérale d'Allemagne de certains vins helléniques (JO n° 173 du 20. 10. 1965, p. 2726/65).

3. La Commission peut faire connaître à l'honorable parlementaire que depuis l'entrée en vigueur du traité, le Conseil a été appelé à plusieurs reprises à statuer à la majorité. La Commission estime toutefois qu'il entre dans la compétence du Conseil, auquel l'honorable parlementaire peut s'adresser directement, de fournir les informations demandées dans le point 3 de sa question.

QUESTION ÉCRITE N° 68

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 novembre 1965)

Objet : Relations commerciales avec la Rhodésie

1. La Commission entretient-elle des relations avec la Rhodésie ? Dans l'affirmative, envisage-t-elle de les rompre ?

2. Certains des États membres ont-ils pris, en matière commerciale, des mesures contre la Rhodésie ou bien en est-il qui comptent le faire ? La Commission envisage-t-elle d'assurer la coordination de ces mesures ?

Réponse*(22 décembre 1965)*

La Commission économique européenne et, par conséquent, la Commission n'entretiennent pas de relations avec la Rhodésie.

La Commission sait que des mesures de politique commerciale sont envisagées par les États membres à l'égard de la Rhodésie ; si un problème de coordination devait se poser, elle ne manquerait pas d'assumer le rôle qui découle de ses obligations.

QUESTION ÉCRITE N° 72**de M. Pêtre****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(25 novembre 1965)*

Objet : Mesures devant favoriser l'écoulement de produits communautaires pour pallier certaines difficultés structurelles

La Commission de la C.E.E. a jugé bon d'augmenter les prix de référence des agrumes, en vue notamment de favoriser la production communautaire de tels produits.

Ces mesures s'inspirent essentiellement du souci légitime de ne pas détériorer la situation de l'emploi dans une région de la Communauté sujette à sous-emploi.

Or, le pays membre où se situe cette région est un importateur traditionnel de charbon. Bien que les difficultés d'écoulement du charbon communautaire soient bien connues, cet État membre — sur les 11 millions de tonnes de charbon importées en 1964

— n'a eu recours à du charbon communautaire que pour 550.000 tonnes environ, le reste étant importé principalement des États-Unis (presque 8 millions de tonnes) et d'autres pays.

En conséquence, la Haute Autorité pourrait-elle dire :

1. De quels moyens elle dispose pour faire valoir les mêmes motifs que ceux qui furent invoqués pour écouler les agrumes communautaires, afin de favoriser l'écoulement du charbon communautaire dans ce même État membre, d'autant plus que bon nombre de travailleurs originaires de cet État participent activement à la production de ce charbon communautaire ?

2. La Haute Autorité est-elle disposée à faire, le cas échéant, des propositions dans ce sens, soit au Conseil, soit à l'État membre concerné ?

Réponse*(13 janvier 1966)*

L'honorable parlementaire n'ignore pas la série de mesures que la Haute Autorité a prises dans le cadre du traité de Paris en faveur du charbon communautaire, qu'il s'agisse de protéger des régions dont la situation, à une certaine époque, était apparue comme particulièrement menacée, ou d'instaurer un régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère.

Mais, vis-à-vis des produits des pays tiers, la Haute Autorité ne dispose pas des moyens que la Commission de la C.E.E. trouve dans les règlements de la politique agricole commune. La compétence

des gouvernements des États membres en matière de politique commerciale n'est pas en principe affectée par le traité de Paris.

La Haute Autorité a tenté avec persévérance depuis 1958 d'obtenir du Conseil de ministres, avec la définition d'une politique commune de l'énergie, ou à tout le moins d'une politique commune d'approvisionnement, les moyens d'action qu'elle ne trouve pas dans le traité de Paris. Dans le protocole d'accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques ⁽¹⁾, les gouvernements réaffirment leur

⁽¹⁾ JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1099/64.

volonté de poursuivre leurs efforts pour élaborer et mettre en œuvre une politique de l'énergie, notamment en matière de politique commerciale et d'approvisionnement en provenance des pays tiers, dans le cadre de la décision prise par eux le 24 février 1964 de réaliser la fusion des Communautés. Ils y estiment par ailleurs que le problème de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke doit faire l'objet d'une attention particulière du Conseil.

Sur le plan économique, un rapprochement entre les mesures prises par la C.E.E. en faveur des agrumes produits dans la Communauté et celles qui pourraient être prises en faveur du charbon communautaire devrait tenir compte des différences fondamentales entre les marchés des deux produits et des effets sur ces marchés de mesures inspirées de motifs apparemment semblables.

Il convient en particulier de rappeler que le prix des charbons importés des pays tiers dans les ré-

gions non productrices éloignées des centres de production est très inférieur à celui des charbons communautaires malgré les aides financières de toutes sortes dont bénéficient déjà ces charbons.

Un relèvement du prix de l'énergie de l'ordre de grandeur de cette différence de prix serait incompatible avec l'approvisionnement à bon marché commun de l'énergie.

Toutefois, la Haute Autorité est convaincue que les considérations de sécurité d'approvisionnement et d'ordre social et régional, notamment pour le charbon à coke, doivent conduire à ce que la politique charbonnière comporte notamment une politique d'approvisionnement à l'échelle de la Communauté.

Dans ce sens, la Haute Autorité s'emploie à rechercher l'accord des gouvernements pour la mise en œuvre d'une telle politique.

QUESTION ÉCRITE N° 74

de MM. Oele et Merten

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(26 novembre 1965)

Objet : Système de contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins militaires

1. La Commission sait-elle que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) a adopté lors de sa 9^e conférence, en septembre dernier, un nouveau système de contrôle de l'usage abusif des matières fissiles à des fins militaires, système qui, plus étendu que le système d'une portée limitée qui est en vigueur depuis 1961, représente par rapport à celui-ci un net progrès dans la voie de la solution du problème de l'utilisation non pacifique de l'énergie nucléaire ?

2. L'A.I.E.A. disposant désormais de pouvoirs élargis et d'une portée plus concrète en matière de contrôle, la Commission est-elle disposée, en principe, à s'efforcer de conclure avec cette Agence, des accords qui puissent amorcer une coopération

entre les deux organisations sur le plan des garanties contre l'utilisation des matières fissiles à des fins non pacifiques ?

3. En cas de réponse affirmative à la question précédente, la Commission est-elle disposée à placer sous le contrôle de l'A.I.E.A., à titre d'essai, un de ses centres de recherche, à l'exemple des initiatives prises en ce sens par les États-Unis et le Royaume-Uni ?

4. En cas de réponse négative à la question faisant l'objet du point 2 ci-dessus, la Commission voudrait-elle faire savoir de quelle autre façon elle pourrait contribuer effectivement à la mise sur pied d'un système mondial, sûr et non exclusif, de garantie contre l'utilisation des matières fissiles à des fins non pacifiques ?

Réponse

(22 décembre 1965)

1. La Commission est parfaitement informée de l'adoption par l'A.I.E.A., lors de sa 9^e conférence

générale, d'un système révisé de contrôle de l'usage des matières fissiles à des fins pacifiques.

Ce système est fondé sur des principes fort différents de ceux qui ont présidé à l'organisation du contrôle de sécurité d'Euratom. En effet, les garanties de l'Agence s'appliquent de façon facultative aux seules activités pacifiques que des pays membres de l'A.I.E.A. peuvent décider de soumettre à ces garanties, par le moyen d'accords *ad hoc* entre l'A.I.E.A. et ces États. Ces accords peuvent être adaptés selon les circonstances et selon l'objet auquel s'appliquent les garanties.

Le caractère facultatif des garanties de l'Agence explique que certains pays ou groupes de pays aient pu tout à la fois se prononcer en faveur du système de contrôle mentionné plus haut, sans en accepter jusqu'à présent l'application sur leur territoire, et cela alors qu'ils ne sont soumis par ailleurs à aucun système multinational de contrôle.

Le contrôle d'Euratom, par contre, s'applique obligatoirement et sans discrimination à tous les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales détenues notamment à des fins pacifiques sur le territoire de la Communauté. Il résulte d'un traité ayant force de loi dans chacun des pays membres de la Communauté. Les assujettis au contrôle de sécurité d'Euratom sont soumis directement aux pouvoirs que la Commission exerce dans ce domaine.

Le système de contrôle d'Euratom présente ainsi les caractéristiques institutionnelles et d'exercice qui incontestablement offrent les garanties d'efficacité que l'on doit exiger d'un système multinational de contrôle.

2. Les échanges de matières nucléaires entre les pays tiers qui ont soumis certaines de leurs installations au contrôle de l'Agence de Vienne, et les pays membres de la Communauté, vont, à terme, poser de façon concrète le problème de l'application des garanties aux matières ainsi transférées. La

Commission est, pour sa part, disposée à entreprendre l'étude des solutions pratiques qu'il est possible d'envisager. Quant à une coopération entre Euratom et l'Agence dans le domaine du contrôle, il est à remarquer que des contacts techniques ont été établis depuis plusieurs années entre leurs services compétents et que, dans ce cadre, la Commission est disposée à faire bénéficier l'Agence des enseignements de son propre système de contrôle. La Commission est convaincue de l'utilité de ces contacts, notamment pour assurer entre les deux systèmes une compatibilité raisonnable.

Est-il besoin par contre, de rappeler que cette bonne volonté d'Euratom ne rencontre pas une approbation unanime de la part des pays membres de l'Agence ? Cela ressort — par exemple — des attaques lancées rituellement, depuis des années, contre la Communauté par le même groupe de pays, à l'occasion de chaque conférence générale de l'Agence.

3. La portée pratique des initiatives prises par les gouvernements américain et britannique, pour soumettre certaines de leurs installations pacifiques au contrôle de l'Agence de Vienne, doit être appréciée à la lumière du fait que l'essentiel du programme pacifique de ces deux pays n'est soumis à aucun contrôle multinational. Dans la Communauté, par contre, la totalité des matières détenues à des fins pacifiques est soumise au contrôle multinational d'Euratom, qui garantit depuis sept ans le non-détournement des matières d'une manière jugée efficace par les partenaires des accords de coopération conclus entre la Commission et les pays tiers. Dans ces conditions, et à la différence de ce qui se passe aux États-Unis et en Grande-Bretagne, un contrôle de l'A.I.E.A. sur un établissement de C.C.R. d'Euratom constituerait la superposition inutile de deux contrôles.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

(66/61/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168^e session du 13 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57 paragraphe 1, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V deuxième et troisième alinéas,

vu le programme pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre VI deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que pour les activités de transformation de l'industrie et de l'artisanat relevant des classes 23—40 de la C.I.T.I., le Conseil a déjà arrêté une directive relative aux mesures transitoires ⁽¹⁾ et que la présente directive doit être harmonisée avec les mesures transitoires précitées ;

considérant que, dans le secteur des activités relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; que la définition de l'artisanat et par conséquent sa délimitation par rapport à l'industrie est différente dans chaque État membre ; que, par ailleurs, précisément pour les activités artisanales, on trouve tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux le Conseil a constaté qu'il se pose pour l'artisanat, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse ;

considérant qu'il n'est pas possible par conséquent de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des restrictions ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement ;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il paraît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires, telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale aux ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de l'accès à ces activités, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans les cas où une formation préalable

n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ; que les mesures transitoires se rapportant à des activités bien spécifiées peuvent prévoir en même temps qu'en attendant que soient reconnus les diplômes, certificats et autres titres, les États membres considèrent dès maintenant l'inscription dans un registre professionnel d'un autre État membre comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient susceptibles, en cas d'application trop générale, d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et d'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisées ;

considérant qu'en outre, et en tout état de cause, elles devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer après cette date à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres, conditionnant dans chaque pays l'accès aux activités non salariées en cause et l'exercice de celles-ci, au cas où cela s'avérerait nécessaire pour faciliter l'accès à l'activité en cause et l'exercice de cette activité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui

⁽¹⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64.

concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.).

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier paragraphe 2 et n'exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait l'activité qu'il envisage d'exercer.

Article 3

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et de ces aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) Soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise ;

b) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent ;

c) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant cinq ans au moins ;

d) Soit pendant cinq années consécutives dans une fonction dirigeante, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas cités aux points a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date de dépôt de la demande prévue à l'article 4 paragraphe 3.

2. La preuve de l'aptitude à des fonctions de dirigeant technique au sein d'une entreprise fabriquant des produits pour nourrissons ou pour enfants ou des produits diététiques en Italie ne peut, excepté la possession d'un diplôme italien, être apportée par le bénéficiaire que si ce dernier, d'une part, possède la formation professionnelle correspondant à celle demandée par la législation italienne ou une formation comparable rectifiée par un diplôme délivré par un autre État membre et, d'autre part, fournit la preuve

— soit de l'exercice effectif de l'activité en cause au sens du paragraphe 1,

— soit de l'inscription sur un registre professionnel du pays de provenance correspondant à la nature de son diplôme.

Article 4

Pour l'application de l'article 3 :

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article premier paragraphe 2 ou l'exercice de cette activité est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, informent avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance fournit l'attestation indiquant les activités professionnelles qui ont effectivement été exercées par le bénéficiaire ainsi que le temps pendant lequel il les a exercées. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.

3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur la demande de la personne intéressée, si l'activité faisant l'objet de l'attestation concorde sur les points essentiels avec la monographie professionnelle communiquée en vertu du paragraphe 1 et si les autres conditions éventuellement prévues dans la réglementation du pays d'accueil sont remplies.

Article 5

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2 ou l'exercice de celle-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article premier paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants d'autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire, la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès à l'activité en cause à la preuve de certaines

connaissances ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Les dispositions de la présente directive sont applicables pendant la période de transition jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 7

Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus et en

informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification de celle-ci et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 50^e session tenue à Bruxelles les 7 et 8 décembre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 64 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 14 mai 1965, sur la proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.),

vu la décision de son bureau, en date du 23 février 1965, de charger la section spécialisée pour les activités non salariées et les services de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu l'article 54 paragraphe 2 et l'article 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu son avis sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement,

vu son avis sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services en date du 28 octobre 1965,

vu le rapport de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services présenté par le rapporteur, M. Wellmanns,

considérant que la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.), ne suffit pas à elle seule pour réaliser la libre circulation des personnes au sens des articles 52 à 66 inclus du traité ;

considérant que les États membres connaissent, pour ce qui est des activités non salariées en question, des dispositions différentes en matière d'accès à la profession, d'implantation et d'extension d'établissements, ainsi que d'exercice des activités dans certains secteurs déterminés, dispositions qui, si elles ne constituent pas des mesures discriminatoires vis-à-vis des non-ressortissants au sens des articles 52 à 63 du traité, sont néanmoins susceptibles de créer des distorsions ;

considérant que la coordination ultérieure des dispositions précitées, prévue par le traité, peut et doit être préparée de manière efficiente par l'adoption de mesures transitoires ;

considérant que ces mesures transitoires ne doivent pas, d'une part, préjuger la solution finale en ce qui concerne la reconnaissance des titres et la coordination, prévues par l'article 57 paragraphes 1 et 2 du traité, et qu'elles doivent, d'autre part, tenir compte des intérêts des nationaux de chacun des États membres ;

considérant que les directives antérieures visant à régler des questions générales faciliteront la mise en œuvre de la directive à l'examen et qu'une série de problèmes posés par cette dernière a déjà été examinée à d'autres occasions,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.), sous réserve des observations ci-après :

Deuxième considérant

Le Comité approuve l'harmonisation de la directive à l'examen avec la directive correspondante

relative aux activités de transformation de l'industrie et de l'artisanat. A ce propos, il attire l'attention sur les discussions qui ont eu lieu en son sein lors des délibérations portant sur la directive arrêtée le 7 juillet 1964 par le Conseil.

Article premier

Considérant les exigences différentes qui sont posées en ce qui concerne les activités non salariées, selon qu'il s'agisse d'une activité de l'industrie de production, d'une activité du commerce de détail ou d'une prestation de services personnelle, le Comité voudrait, une fois encore, souligner que le classement de la C.I.T.I. ou de la N.I.C.E., auquel il est fait appel, ne doit en aucune manière préjuger les dispositions nationales relatives à l'accès à la profession. Indépendamment de cette classification, ce sont bien plutôt les seules législations nationales qui décident, comme elles l'ont toujours fait, du caractère qu'il convient d'attribuer à une activité déterminée : activité du commerce de détail, activité artisanale ou prestation de services personnelle. Il en est ainsi, par exemple, de l'activité des bouchers.

Article 3

Le Comité approuve la concordance de l'article 3 de la directive à l'examen avec l'article correspondant de la directive du 7 juillet 1964, concernant les activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 de la C.I.T.I.

Article 5

Le Comité saurait gré au Conseil d'examiner si, eu égard à l'article 226 du traité, il serait encore opportun, le cas échéant, d'inclure dans l'article 5 les clauses de sauvegarde prévues en faveur du Luxembourg par la directive du 7 juillet 1964.

Bruxelles, le 7 décembre 1965.

Le Président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)

(66/62/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168^e session du 13 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.).

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement⁽¹⁾, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nation-

nalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les industries alimentaires et la fabrication de boissons ; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort des programmes, aucune distinction n'est faite entre les entreprises industrielles et les entreprises artisanales en ce qui concerne la date de la libération ; qu'il n'est en effet pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les entreprises artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des entreprises de structure économique identique ; que, d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération ; que, toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires destinées à pallier les effets des disparités entre les législations nationales et arrêtées dans une directive particulière ;

considérant que certaines réglementations nationales prévoient, pour les activités relevant du travail des grains, l'interdiction de la construction de nouveaux moulins et de l'accroissement de la capacité des moulins existants ; que l'application de la présente directive à cette branche d'activité n'est pas pour autant sans objet ; qu'il s'agit notamment d'obtenir que les restrictions appliquées dans les États membres à la reprise d'entreprises existantes par des ressortissants d'autres États membres soient supprimées ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas à la fabrication des produits alimentaires ou boissons qui doivent être considérés comme médicaments ; que ces activités seront libérées dans le cadre d'une autre directive ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

considérant qu'elle ne s'applique pas non plus à la production primaire de denrées alimentaires et de boissons par l'agriculture, y compris la viticulture, la sylviculture, la chasse et la pêche, y compris la transformation du poisson effectuée à bord de navires de pêche ou de navires-usines ; que ces activités seront libérées dans le cadre d'autres directives ;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) ; que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté ; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que, par là, le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié ; qu'en l'espèce, l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celles d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée d'une société nationale pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles ont été constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'une libération effective des activités visées par la présente directive exige la libération de la vente de la production, même au détail, tout en évitant de perturber les conditions de concurrence dans le secteur du commerce de détail, dont la libération fera l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement classes 20 et 21.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 20 A, 20 B et 21 de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des industries manufacturières européennes ; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fabricants qui vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail. Toutefois, lorsque les activités non salariées relevant du commerce des produits considérés ne sont pas libérées en vertu d'autres directives, ces activités seront limitées à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production.

Article 3

Sont exclues du champ d'application de la présente directive, dans tous les pays membres, les activités suivantes :

a) La production primaire de denrées alimentaires et de boissons par les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche (classes 01, 02, 03 et 04 de la C.I.T.I.) et en particulier par la viticulture (groupe 011) ainsi que les activités de transformation du poisson à bord de navires de pêche (groupe 042 de la C.I.T.I.).

b) La fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services ;

a) Dans la république fédérale d'Allemagne :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (paragraphe 55 d Gewerbeordnung ; règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (paragraphe 12 Gewerbeordnung et paragraphe 292 Aktiengesetz) ;

b) En Belgique : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal numéro 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

c) En France : par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

d) En Italie : par la condition de nationalité exigée du professionnel qualifié responsable de la direction technique d'une entreprise fabriquant des produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants et des produits diététiques (article 9, décret législatif du 13 septembre 1946, numéro 233) ;

e) Au Luxembourg : par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* numéro 31 du 19 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux. Notamment, la République française veillera à ce que les bénéficiaires puissent :

— s'affilier à la « Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime »,

— accéder aux postes de direction de l'administration de la « Caisse professionnelle de l'industrie meunière ».

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par les banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalant aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive

dans un délai de six mois à compter de sa notification
et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente
directive.

ANNEXE

Liste des activités professionnelles visées par la directive, basée sur la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) ⁽¹⁾

Groupe

- Classe 20 A 200 Industries des corps gras végétaux et animaux
- Classe 20 B Industries alimentaires
- 201 Abattage du bétail, préparation et mise en conserve de viande
 - 202 Industrie du lait
 - 203 Fabrication de conserves de fruits et légumes
 - 204 Fabrication de conserves de poisson et d'autres produits de la mer
 - 205 Travail des grains
 - 206 Boulangerie, pâtisserie, biscotterie, biscuiterie
 - 207 Industrie du sucre
 - 208 Industrie du cacao, du chocolat et de la confiserie de sucre
 - 209 Fabrication de produits alimentaires divers
- Classe 21 Fabrication de boissons
- 211 Industrie des alcools éthyliques, de la levure et des spiritueux
 - 212 Industrie du vin et des boissons alcooliques similaires non maltées
 - 213 Brasserie et malterie
 - 214 Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 50^e session tenue à Bruxelles les 7 et 8 décembre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 68 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

⁽¹⁾ Cette liste a été établie, pour la langue française, sur la base de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.). — Livraison supplémentaire de la série « Statistiques industrielles » de l'Office statistique des Communautés européennes, Bruxelles, juin 1963.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 14 mai 1965, sur la proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.),

vu la décision de son bureau, en date du 23 février 1965, de charger la section spécialisée pour les activités non salariées et les services de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu l'article 54 paragraphe 2 et l'article 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu son avis sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement,

vu son avis sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services en date du 28 octobre 1965,

vu le rapport de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services présenté par le rapporteur, M. Wellmanns,

considérant que les directives antérieures visant à régler des questions générales faciliteront la mise en œuvre de la directive à l'examen et qu'une série de problèmes posés par cette dernière a déjà été examinée à d'autres occasions ;

considérant que la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.) ne suffit pas à elle seule pour réaliser la libre circulation des personnes au sens des articles 52 à 66 inclus du traité ;

considérant que l'interdiction générale de l'article 7 du traité joue quant aux discriminations exercées vis-à-vis des ressortissants d'un autre État membre sur la base du droit privé,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve la proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 de la C.I.T.I.), sous réserve des observations, suggestions et propositions de modification ci-après :

1. Le Comité attache un grand prix à ce que la directive à l'examen soit arrêtée en même temps que la directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (groupe ex 612 C.I.T.I.). Pour des raisons économiques, il lui paraît nécessaire que, dans ce secteur d'activités, la production et le commerce de détail soient libérées en même temps.

2. Le Comité formule, quant au texte de la proposition de directive, les observations et propositions de modification suivantes :

Premier considérant

Le Comité estime justifié le traitement identique qui est réservé, dans le secteur d'activités envisagé par la directive, aux entreprises industrielles et aux entreprises artisanales, en ce qui concerne la date de la libération.

Deuxième considérant

Le Comité est d'avis que, dans le deuxième considérant, il devrait être fait référence non pas au seul secteur du travail des grains, mais à toute l'industrie des produits alimentaires, étant donné que dans certains pays de la Communauté, il pourrait exister des secteurs alimentaires susceptibles de faire l'objet de limitations à la construction de nouveaux établissements ou à l'accroissement de ceux existant.

En conséquence, le Comité souhaite le remplacement des mots « pour les activités relevant du

travail des grains » par « pour certaines activités relevant du travail des produits agricoles » et celui du mot « moulins » par « établissements ».

Enfin, il estime devoir souligner l'urgence de l'harmonisation des législations et des dispositions administratives valables en cette matière, afin d'éviter des distorsions dans l'application de la directive à l'examen.

Cinquième considérant

Le Comité est en principe d'accord pour que la nomenclature de la N.I.C.E. soit adoptée pour le classement des activités à libérer.

Article premier

Attendu que la directive s'étend non seulement aux personnes physiques, mais également aux sociétés — y compris les coopératives — le Comité juge qu'il est nécessaire d'accélérer la coordination du droit des sociétés de manière à faciliter l'application de la directive à l'examen.

Article 2

Le Comité propose de citer à l'article 2 point 1 deuxième alinéa, le groupe 304 N.I.C.E. à côté des classes 20 A, 20 B et 21 de la N.I.C.E., et de compléter en conséquence, dans l'annexe, la liste N.I.C.E. des activités professionnelles visées par la directive en y faisant figurer ledit groupe 304 N.I.C.E. L'industrie des produits amylacés (groupe 304 N.I.C.E.) figure dans le groupe 209 de la nomenclature C.I.T.I. ; elle n'a donc pas été envisagée par la

directive du Conseil en date du 7 juillet 1964, concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités professionnelles non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat). A défaut de l'adjonction proposée, ce secteur de l'activité industrielle ne serait certes pas exclu de la libéralisation, attendu que la nomenclature de la C.I.T.I. est déterminante pour la description du domaine d'application, mais les deux nomenclatures citées ne concorderaient pas pleinement.

Article 3

Le Comité est conscient des difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de délimiter le secteur à libérer, par rapport notamment à la production primaire agricole. Elle approuve la déclaration proposée par la Commission au Conseil et destinée à préciser que le classement des activités entrepris ici, notamment en ce qui concerne la vinification, ne saurait être opposable à l'adoption de toute disposition éventuellement nécessaire pour qu'en soient atteints les objectifs de la politique agricole commune dans le secteur considéré.

Article 5

Le Comité fait observer que l'article 5 paragraphe 1 devra éventuellement être modifié en ce qui concerne la mention, qui s'y trouve faite, de la « Caisse professionnelle de l'industrie meunière » française, attendu qu'un décret en cours de préparation prévoit la dissolution de ladite caisse.

Bruxelles, le 7 décembre 1965.

*Le Président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2205 f — G. Beghi, G. Piatti
Contribution à l'étude du sap fondu FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2211 d — H. Herkenrath, P. Moerk-Moerkenstein
*Grundzüge der Probleme auf dem Gebiet der
Blasen- und Filmverdampfung* FF 5,— FB 50,—
- EUR 2213 e — M. de Bortoli, P. Gaglione, A. Malvicini,
E. van der Stricht
Environmental Radioactivity Ispra 1963 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2217 e — T. Asaoka, R. Misenta
*Two-Neutron-Group Kinetic Theory and Cal-
culations for a Fast Reactor Periodically
Pulsed by Reactivity Variations* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2223 d — G. Friz, E. Boullet-Krayer, R. Nehren
*Bestimmung der Schmelzwärme von o- und
m-Terphenyl* FF 2,50 FB 25,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.